



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE*

*Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe*

**Arrêté n° 2024 - 2055**

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC RUE MANET A L'OCCASION D'UNE PERIODE  
ESTIVALE ORGANISE PAR LE CENTRE  
SOCIOCULTUREL VACHALA A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1  
et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une période estivale organisée  
par le Centre socioculturel VACHALA, le mercredi 17 juillet  
2024, il est indispensable de réglementer la circulation,  
l'accès et le stationnement des véhicules rue Manet à Lens,  
afin d'éviter les accidents.

**ARRETE**

**Le mercredi 17 juillet 2024 de 6h00 à 19h00**, les dispositions suivantes seront applicables à  
Lens, rue Edouard Manet, dans le cadre d'une période Estivale organisée par le centre  
socioculturel VACHALA :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La rue Manet à Lens (partie comprise entre l'entrée du parking accolé au centre  
social Vachala et la rue Camille Blanc) sera strictement **interdite au stationnement de 6h00 à  
19h00 et à la circulation de tout véhicule de 10h00 à 19h00**, afin de faciliter le bon  
déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont autorisés à installer un barbecue électrique type plancha  
tout en respectant les consignes suivantes :

- Le barbecue devra être entouré de barrières de type Vauban, avec accès restreint à  
l'organisation pour les adultes et **accès interdit aux enfants**,
- Il devra être positionné à 10 mètres des bâtiments, voitures, arbres et de toutes structures  
risquant de prendre feu,
- Un extincteur et une couverture anti-feu devront se trouver à proximité immédiate du barbecue,
- Si le barbecue est à gaz, il sera nécessaire de vérifier la validité et le bon état de  
fonctionnement du tuyau de gaz.
- Laisser un passage minimal de 4 mètres pour la circulation des véhicules de secours

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont autorisés à installer des structures gonflables tout en respectant les consignes suivantes :

- Elles devront être lestées conformément aux indications du prestataire avec des blocs bétons de 75kg.
- Le prestataire devra fournir tous ses documents de conformité en cas de contrôle des services de police
- Le prestataire s'engage à fournir des certificats de bon montage et lestage après l'installation de ses structures
- Les structures gonflables ne devront pas être fixées sur le mobilier urbain et devront être démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Des véhicules anti-béliers mis en place par le centre socioculturel VACHALA seront positionnés de la façon suivante :

- rue Manet face à l'entrée du parking accolé au centre
- rue Manet angle rue Camille Blanc.

Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation d'éventuelles tonnelles ou stands. Les tonnelles devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le centre socioculturel VACHALA sera tenu d'assurer le nettoyage des voiries au droit du stationnement.

ARTICLE 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12/07/2024



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Pierre MAZURE